

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21 - 12 - 03**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_21_427 à CP_21_435
du 17 décembre 2021**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 17 décembre 2021, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14 h 45.

Présents : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

Assistaient également à la réunion :

Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Laetitia	FAGES	Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Eric	FORRE	Directeur des Routes
Denis	LANDRIVON	Directeur des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances
Jérôme	LEGRAND	Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale
Yaël	TRANIER	Directeur général des services

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 17 décembre 2021
- 14h45 -

COMMISSION : SOLIDARITES HUMAINES

- N° CP_21_427 : Logement : Obtention du label Point Conseil Budget (PCB) p. 2
- N° CP_21_428 : Autonomie : Autorisation de signer la convention de partenariat avec la CARSAT du Languedoc Roussillon relative aux personnes âgées p. 7

COMMISSION : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

- N° CP_21_429 : Sport : révision dépenses subventionnables p. 21
- N° CP_21_430 : Culture : révision dépenses subventionnables p. 24

COMMISSION : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

- N° CP_21_431 : Routes : Convention relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des sections limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal p. 27
- N° CP_21_432 : Routes : consultation des collectivités sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88 p. 35

COMMISSION : TOURISME DURABLE

- N° CP_21_433 : Suivi des DSP : réalisation d'une convention financière pour la Délégation de Service Public pour l'aménagement et la gestion des stations de ski du Mont Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont Lozère) p. 41
- N° CP_21_434 : Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge du Mas de la Barque p. 46

COMMISSION : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

- N° CP_21_435 : Gestion du personnel: information sur la procédure d'alerte éthique p. 49



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Logement : Obtention du label Point Conseil Budget (PCB)

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Logement

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Logement : Obtention du label Point Conseil Budget (PCB)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- les Points Conseil Budget (PCB) sont des structures d'accueil inconditionnel destinées à accompagner toute personne rencontrant des difficultés budgétaires et ayant besoin d'un accompagnement ;
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est labellisée PCB au titre de l'expérimentation en Lozère.

ARTICLE 2

Prend acte le gouvernement a annoncé la labellisation de 500 PCB jusqu'en 2022 avec, pour chaque structure labellisée, un financement de 15 000 € par an.

ARTICLE 3

Précise que, pour être labellisé, le PCB doit répondre aux missions suivantes :

- repérer les situations de fragilité budgétaire et détecter le plus en amont possible des publics touchés par des difficultés pouvant avoir un impact financier,
- mettre en place un accueil non stigmatisant qui favorise l'accessibilité au plus grand nombre, notamment par le biais d'un accueil dématérialisé et d'actions hors-les-murs,
- offrir un conseil ou une orientation de manière personnalisée, gratuite et confidentielle, à toute personne qui le sollicite pour des questions relatives à la gestion de leur budget (y compris des personnes qui ne sont pas en situation de précarité),
- réaliser un diagnostic complet de la situation avec la personne et formuler une (des) préconisation(s) dans une approche :
 - de maîtrise du budget,
 - et/ou d'orientation vers des partenaires du territoire, notamment dans une démarche d'ouverture de droits ou d'accès à des aides,
 - et/ou d'un accompagnement dans le cadre d'une procédure de surendettement,
 - et/ou d'intervention éventuelle auprès des créanciers.
- accompagner les personnes en difficultés financières, et le cas échéant les personnes surendettées pendant et après la procédure de surendettement, pour les aider à stabiliser leur budget au cours des mois suivants,
- informer et conseiller le public en matière de gestion budgétaire et financière, notamment en organisant des sessions collectives de sensibilisation et d'accompagnement.

ARTICLE 4

Indique :

- qu'une équipe de professionnels avec des missions de Conseillers en Économie Sociale et Familiale de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité est opérationnelle sur l'ensemble du territoire lozérien et remplit l'ensemble du cahier des charges demandé dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt du PCB ;
- que la candidature du Département, déposée le 30 juillet 2021, a été retenue pour 2021/2023 ;
- que cette démarche, sans impact budgétaire complémentaire pour le Département, nécessite pour la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité de consolider les indicateurs existants pour constituer le rapport annuel d'activité ;
- qu'un cofinancement annuel est attendu par l'État à hauteur de 15 000 € sur 3 ans.

ARTICLE 5

Donne un avis favorable à la labellisation du Département en tant que Point Conseil Budget et autorise la signature des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Françoise AMARGER-BRAJON

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_427 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°300 "Logement : Obtention du label Point Conseil Budget (PCB)".**

Les Points Conseil Budget (PCB) sont des structures d'accueil inconditionnel destinées à accompagner toute personne rencontrant des difficultés budgétaires et ayant besoin d'un accompagnement. Les objectifs des PCB sont de prévenir le surendettement et de favoriser l'éducation budgétaire.

Au niveau national, un réseau de Point Conseil Budget est expérimenté depuis janvier 2016 dans quatre régions de France. En Lozère, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est déjà labellisée PCB au titre de l'expérimentation

Le gouvernement a annoncé la labellisation de 500 PCB d'ici 2022 avec pour chaque structure labellisée un financement de 15 000 € par an. 400 structures ont été labellisées en 2019 et 2020, 100 nouvelles structures ont reçu le label en 2021, dont 16 en Occitanie.

Pour être labellisé, le PCB doit répondre aux missions suivantes :

- Repérer les situations de fragilité budgétaire et détecter le plus en amont possible des publics touchés par des difficultés pouvant avoir un impact financier,
- Mettre en place un accueil non stigmatisant qui favorise l'accessibilité au plus grand nombre, notamment par le biais d'un accueil dématérialisé et d'actions hors-les-murs,
- Offrir un conseil ou une orientation de manière personnalisée, gratuite et confidentielle, à toute personne qui le sollicite pour des questions relatives à la gestion de leur budget (y compris des personnes qui ne sont pas en situation de précarité),
- Réaliser un diagnostic complet de la situation avec la personne et formuler une (des) préconisation(s) dans une approche :
 - de maîtrise du budget,
 - et/ou d'orientation vers des partenaires du territoire, notamment dans une démarche d'ouverture de droits ou d'accès à des aides,
 - et/ou d'un accompagnement dans le cadre d'une procédure de surendettement,
 - et/ou d'intervention éventuelle auprès des créanciers.
- Accompagner les personnes en difficultés financières, et le cas échéant les personnes surendettées pendant et après la procédure de surendettement, pour les aider à stabiliser leur budget au cours des mois suivants,
- Informer et conseiller le public en matière de gestion budgétaire et financière, notamment en organisant des sessions collectives de sensibilisation et d'accompagnement.

Depuis plus de 10 ans, le Département dans une politique volontariste de soutien aux personnes s'est engagé dans une dynamique autour d'actions de prévention, notamment celles liées aux situations de surendettement, d'accompagnement budgétaire et d'actions collectives.

Une équipe de professionnels avec des missions de Conseillers en Économie Sociale et Familiale (CESF) de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité (DTIP) est opérationnelle sur l'ensemble du territoire lozérien et met déjà en œuvre ce travail depuis de nombreuses années en s'appuyant sur les interventions ponctuelles et/ou les accompagnements sociaux, dont l'aide éducative budgétaire (AEB).

De par leurs missions, ils remplissent l'ensemble du cahier des charges demandé dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) du PCB.

C'est pourquoi, le Département a déposé sa candidature le 30/07/2021, qui a été retenue pour 2021/2023.

Cette démarche n'aura pas d'impact budgétaire complémentaire pour le Département mais demandera pour la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité (DTIP) de consolider les indicateurs existants pour constituer le rapport annuel d'activité.

La labellisation du Point Conseil Budget va permettre au Département de la Lozère d'élargir son accueil à un public ne sollicitant pas d'accompagnement social, à construire de nouveaux partenariats (particulièrement dans le champ bancaire) notamment en vue de proposer, en lien avec le partenariat, une offre (en couverture) homogène sur le territoire lozérien, et à développer d'autres types d'actions collectives.

Un cofinancement annuel est attendu par l'État à hauteur de 15 000 € sur 3 ans.

À ce titre, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable à la labellisation du Département en tant que Point Conseil Budget et d'autoriser la signature de l'ensemble des documents à la mise en œuvre de cette décision.

La Vice-Présidente du Conseil Départemental,
Françoise AMARGER-BRAJON



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Autonomie : Autorisation de signer la convention de partenariat avec la CARSAT du Languedoc Roussillon relative aux personnes âgées

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi du 2 janvier 2002 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'Adaptation de la Société au vieillissement ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Autonomie : Autorisation de signer la convention de partenariat avec la CARSAT du Languedoc Roussillon relative aux personnes âgées" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Conseil Département a pour mission, conformément aux dispositions de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement et aux orientations du Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018-2022, de définir et mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordonner les actions menées par les différents intervenants ;
- les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (Carsat) développent une politique d'action sociale volontaire, de proximité, à destination des retraités du Régime Général dont l'autonomie est fragilisée.

ARTICLE 2

Précise que :

- le Département de la Lozère et la Carsat du Languedoc Roussillon souhaitent formaliser et faire évoluer un partenariat permettant de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans ;
- la convention ci-jointe a pour finalité de définir les axes de collaboration et de concrétiser la participation de chaque partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie, en mettant en cohérence leurs politiques, leurs actions et leurs prestations ;
- les engagements portent sur :
 - la simplification des démarches administratives pour les demandeurs d'aide (Allocation Personnalisée d'Autonomie / prestations sociales de la Carsat), la facilitation du parcours et la prévention des situations de cumul de prestations,
 - l'accompagnement des services d'aide à domicile et des établissements médico-sociaux, visant à améliorer la complémentarité et la coordination des réponses apportées (notamment les demandes de financements en matière de lieux de vie collectifs),
 - l'analyse des besoins du territoire sur la base de diagnostics territoriaux partagés,
 - l'articulation des actions collectives à destination des seniors à risque de fragilité sociale, des personnes âgées portées par la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et la structure inter-régimes (MSA/CARSAT) Cap Prévention Séniors,
 - les demandes d'aides financières en matière de lieux de vie collectifs.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention avec la Carsat du Languedoc Roussillon, ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

La Présidente du Conseil Départemental,
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_428 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°301 "Autonomie : Autorisation de signer la convention de partenariat avec la CARSAT du Languedoc Roussillon relative aux personnes âgées".**

Les Conseils Départementaux et l'Assurance retraite du Régime Général ont chacun un rôle déterminé en matière de maintien à domicile et de prévention de la perte d'autonomie des populations fragilisées.

Conformément aux dispositions de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement et aux orientations du Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018-2022, le Conseil Départemental, pour sa part, a pour mission de définir et mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordonner les actions menées par les différents intervenants.

Dans le cadre de leur mission d'accompagnement des retraités à chaque étape de leur vie, les Carsat développent une politique d'action sociale volontaire, de proximité, à destination des retraités du Régime Général dont l'autonomie est fragilisée. Cette politique de prévention repose sur une approche globale des besoins en proposant des informations et des conseils aux retraités, des actions collectives de prévention et un accompagnement des plus fragiles.

Le Département de la Lozère et la Carsat du Languedoc Roussillon souhaitent formaliser et faire évoluer un partenariat permettant de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans.

La présente convention a pour finalité de définir les axes de collaboration et de concrétiser la participation de chaque partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie, en mettant en cohérence leurs politiques, leurs actions et leurs prestations. Les engagements portent sur :

- la simplification des démarches administratives pour les demandeurs d'aide (Allocation Personnalisée d'Autonomie / prestations sociales de la Carsat), la facilitation du parcours et la prévention des situations de cumul de prestations,
- l'accompagnement des services d'aide à domicile et des établissements médico-sociaux, visant à améliorer la complémentarité et la coordination des réponses apportées (notamment les demandes de financements en matière de lieux de vie collectifs),
- l'analyse des besoins du territoire sur la base de diagnostics territoriaux partagés,
- l'articulation des actions collectives à destination des seniors à risque de fragilité sociale, des personnes âgées portées par la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et la structure inter-régimes (MSA/CARSAT) Cap Prévention Séniors,
- les demandes d'aides financières en matière de lieux de vie collectifs.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser à signer la convention avec la Carsat du Languedoc Roussillon, jointe en annexe, ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention.

La Présidente du Conseil Départemental,
Sophie PANTEL

PROJET

Travaillé avec la CARSAT Version du 25/11/2021

**CONVENTION ENTRE LA CARSAT du LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE
RELATIVE AUX PERSONNES AGEES**

Entre

Le Conseil Départemental de la Lozère situé : Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère
– BP 24 48001 Mende Cedex,
Représenté par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL

D'une part,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon, située 29, cours Gambetta 34068 MONTPELLIER Cedex 2,
Représentée par sa directrice Madame Medolago.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les Conseils Départementaux et l'Assurance retraite du Régime Général ont chacun un rôle déterminé en matière de maintien à domicile et de prévention de la perte d'autonomie des populations fragilisées.

Le Conseil Départemental, pour sa part, a pour mission de définir et mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordonner les actions menées par les différents intervenants.

Dans le cadre de leur mission d'accompagnement des retraités à chaque étape de leur vie, les Carsat développent une politique d'action sociale volontaire, de proximité, à destination des retraités du Régime Général dont l'autonomie est fragilisée. Cette politique de prévention repose sur une approche globale des besoins en proposant des informations et des conseils aux retraités, des actions collectives de prévention et un accompagnement des plus fragiles.

La présente convention a pour finalité de concrétiser la participation de chaque partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie, en mettant en cohérence leurs politiques, leurs actions et leurs prestations.

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Lozère :

La solidarité est la première compétence des Conseils Départementaux. La prise en charge des personnes âgées est un enjeu majeur pour le Département dans un contexte général de vieillissement de la population. Le département de la Lozère s'attache à proposer aux personnes âgées et à leurs aidants les solutions diversifiées, en fonction des besoins de chaque personne.

Le Département est le gestionnaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Clef de voûte du soutien à domicile, l'APA permet de financer ou d'aider à financer tous les services de prise en charge spécifique : téléassistance, portage de repas, aide à domicile...

Cette ambition passe aussi par le soutien à des structures d'accueil de jour, qui proposent à la personne âgée dépendante et/ou désorientée un accompagnement sur un temps donné à travers des activités de nature à préserver son autonomie. Elles apportent également répit, soutien et conseil aux aidants.

L'APA en établissement permet la prise en charge de la dépendance des résidents. L'aide sociale permet quant à elle de financer les frais d'hébergement pour des personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes.

Pour la CARSAT du Languedoc-Roussillon :

La politique d'action sociale de la branche retraite s'inscrit dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie de ses retraités GIR 5/6, en apportant une réponse aux besoins des plus fragiles.

Cette orientation de la politique d'action sociale, a été définie dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) avec une priorité forte donnée à la prévention de la perte d'autonomie. L'offre de service prévention de la CARSAT du Languedoc-Roussillon repose sur une coordination renforcée avec ses partenaires.

Ainsi, la politique de prévention de la perte d'autonomie de l'Assurance Retraite repose sur 3 niveaux :

- Le premier niveau vise à structurer et à proposer une offre d'information et de conseil à l'attention de l'ensemble des retraités et couvrant les différentes dimensions du « Bien vieillir ».

- Le deuxième niveau correspond au développement d'actions collectives de prévention et d'ateliers collectifs de sensibilisation, en lien avec les partenaires qui déploient ces offres sur le territoire.

- Le troisième niveau vise à proposer aux personnes âgées fragilisées GIR 5/6 une prise en charge globale de leur maintien à domicile. Cela consiste à accompagner le retraité de façon personnalisée, à travers une évaluation des besoins et l'octroi d'un plan d'actions personnalisé (PAP), de manière à prendre en compte l'ensemble de ses besoins liés au bien vivre chez soi.

Par ailleurs, dans cette logique de prévention, l'action sociale de Roussillon propose un dispositif d'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) pour préparer la sortie d'hospitalisation du retraité. Il consiste à accorder une aide financière sur la base d'un plan d'aide défini par le service social de la Carsat du Languedoc-Roussillon en lien avec celui de l'établissement de santé.

Dotée d'un **service social spécialisé**, la Carsat du Languedoc-Roussillon contribue également à la lutte contre l'exclusion sociale et au maintien de la cohésion sociale.

L'action du service social s'inscrit dans les politiques sociales des Caisses Nationales d'Assurance Maladie et d'Assurance Retraite afin d'accompagner les personnes en difficultés du fait de leurs problèmes de santé ou des effets du vieillissement et se trouvant dans une situation de fragilisation sociale et/ou professionnelle.

En tant que « service social spécialisé en santé », le service social de la Carsat LR recentre son activité sur deux axes majeurs :

- Sécuriser les parcours en santé des assurés qui présentent des freins psychosociaux et/ou une situation sociale complexe qui génèrent du renoncement aux soins et des difficultés d'accès à la prévention et aux soins
- Prévenir la désinsertion professionnelle des assurés, salariés du régime général ou travailleurs indépendants, en arrêt de travail et se trouvant en difficulté de poursuite et/ou de reprise de leur activité professionnelle du fait d'une problématique santé ou d'un handicap.

En matière d'observation sociale, la Carsat met à disposition au travers du **système d'information géographique de l'observatoire régional des situations de fragilité** des données territorialisées maladie, retraite et famille des organismes de sécurité sociale relatives aux risques de fragilité des assurés et des retraités sur le champ de la santé (absence de complémentaire santé, non recours aux soins...) et du social (précarité, isolement...).

Les acteurs de la sphère sociale ou santé (CFPPA, ARS, CCAS, bailleurs sociaux...) qui recherchent des informations fiables pour piloter des politiques et dispositifs sur le champ de l'avancée en âge, de la santé ou de l'accès aux droits et aux soins ont recours à ces données pour enrichir leurs diagnostics.

L'enjeu est de développer en synergie avec nos principaux partenaires, sur la base de ces diagnostics territoriaux partagés, des actions concertées au niveau local.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de partenariat visant à renforcer la collaboration entre le Conseil Départemental de la Lozère et la Carsat du Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU PARTENARIAT

Le partenariat sera mené par le Conseil Départemental et la Carsat du Languedoc-Roussillon sur l'ensemble du département de la Lozère.

ARTICLE 3 : CHAMPS DU PARTENARIAT

Les actions concernées portent sur les thèmes suivants :

3.1 – Evaluation des besoins des personnes âgées

La mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des évaluations vise à améliorer la qualité du service proposé aux retraités fragiles et de faciliter leurs différentes démarches. Il est proposé de la mettre en œuvre de manière expérimentale, de réaliser une évaluation partagée qui sera réalisée dès la fin d'une période d'expérimentation. Elle déterminera les modalités de mise en œuvre de cette mission.

Les axes de travail portent notamment sur :

3.1.1. Les échanges de bonnes pratiques.

a. Principe de la reconnaissance mutuelle des GIR (Groupe Iso Ressources) :

Afin d'apporter une meilleure qualité de service, d'éviter les situations de rupture et simplifier les démarches des usagers des deux structures, celles-ci envisagent de mettre en place le principe de la reconnaissance mutuelle des GIR entre les services évaluateurs du Conseil Départemental et les évaluateurs missionnés par la Carsat Languedoc Roussillon.

Une fois la reconnaissance mutuelle des GIR rendue effective et opérationnelle, un travail similaire sera engagé sur la reconnaissance mutuelle des évaluations.

Cette reconnaissance mutuelle des évaluations portera sur les situations suivantes :

- Les premières demandes Bien vieillir chez soi ou les premières demandes uniques d'Aide à l'Autonomie (aide à la vie quotidienne ou aide à l'aménagement et l'amélioration de l'habitat)
- Les renouvellements
- Les prises en charge en cours
- Les demandes temporaires pour les situations de ruptures (ASIR)

Un groupe de travail sera mis en place afin de déterminer les modalités opérationnelles de ce principe et les formations nécessaires aux évaluateurs de chaque structure.

b. Mise en place de la Demande unique d'Aide à l'Autonomie :

Le rapport LIBAULT de Mars 2019 sur la concertation Grand âge et autonomie préconise la fin de parcours en silos pour les demandes d'aide à l'autonomie. Dans cette logique, et afin d'améliorer, de moderniser la qualité de service proposée et de simplifier les démarches pour les demandeurs, le Conseil Départemental de la Lozère et la Carsat Languedoc Roussillon, engagent une réflexion afin de mettre en place le formulaire de Demande unique d'Aide à l'Autonomie.

Cette démarche s'effectuera dans une logique d'inter-régime, la MSA sera donc associée aux travaux de réflexion en vue d'une éventuelle mise en œuvre.

c. Modalités de partenariat : coopération des services sociaux en fonction des champs de compétence :

Les orientations ou ré-orientations sont réalisées vers l'institution compétente dans le cadre de ses missions. Elles peuvent donner lieu à la transmission d'informations, en vue de la prise en charge de la personne concernée.

Ces échanges s'effectueront dans le respect des règles de confidentialités et de sécurité fixées par la CNIL et le RGPD.

d. Modalités d'échange d'informations collectives entre les signataires :

Dans le cadre de leur politique active de maîtrise des risques, de gestion des deniers publics, et afin de prévenir les situations de cumuls non autorisés entre les prestations servies par chaque organisme, les partenaires s'engagent à collaborer et coordonner leurs initiatives dans l'objectif d'un échange d'informations relatif aux bénéficiaires des prestations. Les informations concernent les bénéficiaires de l'APA (Allocation personnalisée autonomie), de la Majoration Tierce Personne et des PAP (plans d'actions personnalisés).

Ces échanges s'effectueront dans le respect des règles de confidentialités et de sécurité fixées par la CNIL et le RGPD.

3.1.2 – Relations avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile

Concernant le partenariat entre le Conseil Départemental et la Carsat du Languedoc-Roussillon sur les relations avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les axes de travail porteront notamment sur :

- les échanges d'information sur les difficultés rencontrées par les acteurs du secteur sur le département.
- les échanges sur la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile
- un temps de partage annuel entre les signataires de cette convention afin d'appréhender l'ensemble des sujets se rapportant aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les structures s'engagent également à échanger sur leurs modalités de conventionnement et s'informer périodiquement des conventionnements et/ou dé conventionnements des services d'aide et d'accompagnement à domicile avec lesquels ils collaborent.

3.2 – Les actions collectives de prévention à destination des seniors à risque de fragilité sociale.

En ce qui concerne la mise en place d'actions collectives de prévention à destination des seniors à risque de fragilité sociale (facteurs de risques liés à la précarité et à l'isolement),

les parties signataires s'engagent :

- à articuler leurs interventions de proximité afin d'optimiser la couverture territoriale et cibler en priorité les territoires les plus fragiles,
- à promouvoir et à participer au développement d'actions collectives au profit de publics ciblés,
- à contribuer à une réflexion partenariale visant à améliorer la complémentarité et la coordination des réponses apportées (dispositif PAERPA, guichet intégré des MAIA/guichet concerté de la CARSAT du L.R., CLIC...).

Les objectifs communs :

Il s'agit :

- D'établir un diagnostic partagé sur l'analyse des besoins des territoires. A cet égard, le système d'information géographique (SIG) dynamique de l'Observatoire des situations de fragilité de la Carsat LR est disponible en ligne sur son site internet. Cet outil de détection et de pilotage des Observatoires régionaux des situations de fragilité vise à identifier les territoires prioritaires d'intervention sur le champ de la prévention santé/sociale et de la prévention des risques du vieillissement, visualiser l'offre d'actions collectives de prévention et établir un diagnostic territorial au travers de la juxtaposition d'indicateurs. L'objectif est de conduire des actions opérationnelles de proximité et proactives répondant au mieux aux besoins des populations fragilisées et d'établir un état des lieux territorialisé des actions de prévention menées par les différents partenaires de l'Observatoire des situations de fragilité.
- D'améliorer la coordination sur les territoires entre les actions de prévention conduites et/ou financées par la Carsat en partenariat avec l'Inter régimes dans le cadre de l'appel à projets annuel sur la prévention des risques du vieillissement et les actions conduites et/ou financées par le Conseil Départemental. L'enjeu est d'élaborer une offre de service ciblée et adaptée aux besoins en matière d'action collectives de prévention, optimiser la couverture du territoire en privilégiant la complémentarité des différentes actions existantes et échanger des informations sur les éventuels cofinancements.
- D'améliorer la circulation de l'information entre les référents de la Carsat et les référents du Conseil Départemental sur les actions de prévention conduites.
- D'orienter respectivement les seniors repérés à risque de fragilité vers les dispositifs existants. Sur ce dernier point, la CARSAT a développé une méthode permettant de coordonner localement les professionnels autour de la personne âgée en proposant aussi bien des entretiens et des conseils individuels que des actions collectives de prévention. Tout cela avec un objectif partagé : améliorer la qualité de vie à domicile des seniors les plus vulnérables, le plus longtemps possible. Pour ce faire, la Carsat L-R forme les partenaires à cette méthode sur le Languedoc-Roussillon depuis 2016. Chaque partenaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé.

3.3 Relations avec les services de la retraite de la CARSAT LR

Il est rappelé que les informations relatives aux droits et prestations versés par l'assurance retraite sont détaillées sur le site internet www.lassuranceretraite.fr.

La plateforme téléphonique est, par ailleurs joignable au 39 60.

Pour les situations individuelles d'urgence, c'est-à-dire les ruptures de ressources ou les situations de blocage administratif, un signalement peut être fait sur la boîte aux lettres générique de l'agence retraite de Mende agencemende@carsat-lr.fr, en rappelant les prénoms, noms, N° de Sécurité sociale de la personne concernée.

Cette boîte aux lettres (BAL) est réservée exclusivement aux partenaires internes et externes.

3.4 – Relations avec les services du Département

- La Maison Départementale de l'Autonomie est une organisation réunissant les moyens de la MDPH et du département en matière d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation, d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Coordonnées de la MDA :

6 Av. du Père Coudrin - Mende – 04.66.49.60.70 - mda@lozere.fr

- Les Maisons Départementales des Solidarités ont pour mission de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre sur leur territoire des politiques départementales en faveur de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de tous les habitants confrontés à des difficultés.

Coordonnées des 5 MDS :

- Mende – Rue des Carmes – 04.66.49.14.85 – mdsmende@lozere.fr

- Marvejols – Rue Rochevalier – 04.66.49.95.03 – mdsmarvejols@lozere.fr

- Florac-trois-Rivières – 5, rue de la Croisette – 04.66.49.95.04 – mdsflorac@lozere.fr

- Langogne – Quai du Langouyrou – 04.66.49.95.02 – mdslangogne@lozere.fr

- Saint-Chély-d'Apcher – 11, av. de Fournels – 04.66.49.95.01 - mdsstchely@lozere.fr

3.5 – Les modalités de coopération entre la Carsat et le Conseil Départemental relatives aux demandes d'aides financières en matière de lieux de vie collectifs

3.5.1 – Lieux de vie collectifs

La Carsat Languedoc-Roussillon participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'équipement des lieux de vie collectifs destinés aux personnes retraitées autonomes (Gir 5 et 6). Cette aide financière vise à développer une gamme diversifiée de lieux de vie collectifs de qualité. Elle permet également de soutenir les initiatives améliorant la vie sociale.

La Carsat Languedoc-Roussillon accorde **des prêts et/ou subventions d'accueil**, quel que soit leur statut juridique (privé ou public), telles que :

- Les structures mettant en œuvre des actions pour l'amélioration de la vie sociale et la prévention pour le maintien de l'autonomie.
- Les structures d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution, les domiciles services, les béguinages, les maisons d'accueil rurales pour personnes âgées ou les logements sociaux adaptés réservés aux retraités.
- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPA, c'est-à-dire logements-foyers et maisons de retraites non médicalisées.

En vue d'une analyse partagée, la Carsat et le Conseil Départemental s'engagent à communiquer régulièrement sur les prêts/ou subventions accordées aux structures d'accueil du territoire.

Interlocuteur Département : autonomie@lozere.fr – cfppa@lozere.fr

Interlocuteur CARSAT LR : actionsocialesante@carsat-lr.fr

Pour bénéficier d'une participation financière, **les structures d'accueil doivent répondre à différents critères :**

- Apporter une offre de proximité garantissant un cadre de vie sécurisant et répondant à des besoins locaux.
- Proposer un projet de vie sociale centré sur la prévention pour le maintien de l'autonomie et privilégier la solidarité intergénérationnelle.
- Assurer des prestations de qualité et maintenir les tarifs à un niveau permettant l'accueil de personnes retraitées fragilisées.
- Développer un cadre architectural de qualité, inscrit dans une démarche de développement durable.

3.5.2 – Habitat

La CARSAT LR souhaite renforcer sa politique d'adaptation du logement à la prévention de la perte d'autonomie vers les seniors les plus fragiles.

Dans cette optique, elle informera le Conseil Départemental de son offre de service en matière d'habitat notamment pour les résidents des logements sociaux dépendant du Conseil Départemental.

La CARSAT LR et le Département s'engagent à :

- partager les diagnostics établis sur le territoire,
- informer des demandes émises par les porteurs, et les réponses apportées (demandes de financements, d'autorisation,...).

3.5.3 – Conférence des financeurs sur l'habitat inclusif

La conférence des financeurs de l'habitat inclusif est notamment chargée de recenser les initiatives locales, réaliser un diagnostic et élaborer un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

A cet égard, les conseillers techniques de la Carsat participeront aux commissions d'appels à projets.

3.6 – Les modalités de coopération entre la Carsat et le pôle national Viva Lab relatives aux innovations dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé

En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé le pôle VIVA Lab afin de soutenir l'innovation (technologique, servicielle...) dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé.

Ce dispositif a pour vocation de détecter au niveau local des projets innovants et duplicables. Ces derniers pourront bénéficier d'un accompagnement dans leur développement pour faire émerger des réponses nouvelles en faveur de la prévention des effets du vieillissement et du soutien à l'autonomie.

Ces solutions doivent s'adresser à des seniors autonomes et entrer dans le champ de :

- La lutte contre l'isolement social et numérique ;
- La prévention à domicile ;
- L'adaptation du logement ;
- L'accompagnement à la mobilité ;
- Le soutien aux aidants ;
- Les lieux de vie collectifs pour les retraités fragilisés.

Un représentant du Conseil Départemental participe au sourcing de projets susceptibles d'être accompagnés par le pôle national Viva Lab et est membre de la Coordination Locale Silver Autonomie chargée d'examiner et sélectionner les projets qui remontent au national.

3.7 – Articulation entre la conférence des financeurs et la structure l'inter-régimes CAP PREVENTION SENIORS

Dans le cadre de la collaboration entre la Conférence des Financeurs et la structure Inter-régimes CAP PREVENTION SENIORS, une réflexion est menée quant aux articulations complémentaires qui peuvent être envisagées entre ces deux instances afin de coordonner au mieux les acteurs sur les territoires.

Dans un premier temps, une communication périodique détaillée sur les actions retenues/financées sur les territoires est opérée entre ces deux instances.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI

Un comité de pilotage réunissant les responsables des deux parties et/ou leurs représentants se réunira a minima une fois par an pour réaliser un bilan des actions. Il définira le programme annuel de coopération, suivra la mise en place du dispositif et évaluera la coordination des politiques et des actions des deux signataires.

Interlocuteur Département :

Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) de la Solidarité Sociale – social@lozere.fr

Interlocuteur CARSAT LR :

Directeur (trice) de l'Action Sociale et des Interventions Sociales – actionsocialesante@carsat-lr.fr

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est applicable à la date de sa signature pour une durée d'un an et reconduite tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires avec un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : REVISION

La révision de la convention par voie d'avenant est possible à l'initiative des deux signataires en cas d'évolution de la réglementation, des missions des services ou d'un élargissement du partenariat.

Fait à :

Le

La Présidente du Conseil Départemental

La Directrice de la CARSAT

de Lozère

du Languedoc-Roussillon



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : révision dépenses subventionnables

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération CP_21_123 du 16 avril 2021 ;

VU la délibération CP_21_399 du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Sport : révision dépenses subventionnables" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Indique que plusieurs associations sportives n'ont pas pu mettre en œuvre, en raison des conditions sanitaires, toutes les actions ayant bénéficié de subventions lors de la commission permanente du 16 avril 2021.

ARTICLE 2

Prend acte, en conséquence, conformément à la délégation accordée à la Présidente par délibération du 29 novembre 2021, de la modification de la dépense subventionnable de ces projets :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Rugby Club Mende Lozère	Fonctionnement 2021 Dépense subventionnable : 97 000,00 € au lieu de 102 500 €	5 500,00 €
Comité départemental de Judo de Lozère	Formation enseignants, dirigeants, arbitres, athlètes, organisation de stages Dépense subventionnable : 4 480,00 € au lieu de 19 000 €	3 600,00 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_429 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°400 "Sport : révision dépenses subventionnables".**

De Lors de la commission permanente du 16 avril 2021, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations sportives du département.

Afin de ne pas pénaliser les associations qui se trouvaient dans l'incapacité de fournir la quantité nécessaire de pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides, la commission permanente réunie le 29 novembre 2021 m'a donnée délégation, à titre exceptionnel et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, pour examiner les éventuelles demandes de modification de dépenses subventionnables relevant de ce programme.

Je vous informe des décisions prises pour les associations ci-dessous.

Rugby Club Mende Lozère - Président : Laurent PRADIER

Une aide de 5 500 € sur une dépense éligible de 102 500 € a été accordée le 16 avril 2021 pour le fonctionnement du club. L'association justifie de 68 453 € soit 67 %. En effet, en raison de la crise sanitaire, de nombreux matchs ont été annulés entraînant une baisse des dépenses. Le montant de la dépense subventionnable a été abaissé à 97 000 € pour pouvoir procéder au paiement de 100 % de la subvention.

Comité départemental de Judo de Lozère - Président : Luc SARROUY

Une aide de 5 800 € sur une dépense éligible de 19 000 € a été accordée le 16 avril 2021 pour les actions de formation. L'association justifie de 4 480 € soit 24 %. Afin que le montant de notre subvention ne soit pas supérieur à 80 % de la dépense réalisée, la subvention a été ramenée à 3 600 €.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : révision dépenses subventionnables

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération CP_21_123 du 16 avril 2021 ;

VU la délibération CP_21_399 du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Culture : révision dépenses subventionnables" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Indique que la Ligue de l'Enseignement n'a pas pu mettre en œuvre, en raison des conditions sanitaires, toutes les actions ayant bénéficié d'une subvention lors de la commission permanente du 16 avril 2021.

ARTICLE 2

Prend acte, en conséquence, conformément à la délégation accordée à la Présidente par délibération du 29 novembre 2021, de la modification de la dépense subventionnable de ce projet :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Ligue de l'Enseignement	Organisation de « Spectacles en recommandé » du 18 au 22 janvier 2021. Dépense subventionnable : 75 000,00 € au lieu de 80 725 €	1 000,00 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_430 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°401 "Culture : révision dépenses subventionnables".**

Lors de la commission permanente du 16 avril 2021, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations culturelles du département.

Afin de ne pas pénaliser les associations qui se trouvaient dans l'incapacité de fournir la quantité nécessaire de pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides, la commission permanente réunie le 29 novembre 2021 m'a donnée délégation, à titre exceptionnel et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, pour examiner les éventuelles demandes de modification de dépenses subventionnables relevant de ce programme.

Je vous informe des décisions prises pour l'association ci-dessous.

Ligue de l'Enseignement - Président : Alain PANTEL

Une aide de 1 000 € sur une dépense éligible de 80 725 € a été accordée le 16 avril 2021 pour l'événement « Spectacles en recommandé ». L'association justifie de 53 319 € soit 66 %. Le montant de la dépense subventionnable a été abaissé à 75 000 € pour pouvoir procéder au paiement de 100 % de la subvention.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Convention relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des sections limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 62 ;

VU l'article L 1311-1, L 3213-1 à L 3213-3 et L 3213-2 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-4 et 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles 1101 et suivants du Code Civil;

VU l'article L 1 et L 2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Routes : Convention relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des sections limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que les interventions techniques sur les onze sections de routes départementales qui relient les départements de la Lozère et du Cantal ont été gérées, jusqu'à ce jour, par des accords anciens et des pratiques non formalisées.

ARTICLE 2

Approuve la convention, ci-jointe, qui vise à clarifier :

- le rôle de chaque maître d'ouvrage sur les opérations d'entretien, de viabilité hivernale et de gestion du domaine public routier sur les sections de routes départementales limitrophes ;
- la procédure à suivre pour coordonner les interventions des deux départements en cas de fermeture d'un itinéraire, notamment en période hivernale ou lors de travaux.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention, ci-annexée, ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre de ce partenariat.

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_431 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°700 "Routes : Convention relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et l'exploitation
des sections limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal".**

Onze sections de routes départementales relient les départements de la Lozère et du Cantal. Jusqu'à présent des accords anciens et des pratiques non formalisées réglaient les interventions techniques de chaque département sur ces routes.

Pour officialiser ces pratiques, il est envisagé de passer avec le Conseil départemental du Cantal, une convention qui vise à clarifier le rôle de chaque maître d'ouvrage sur les opérations d'entretien, de viabilité hivernale et de gestion du domaine public routier sur les sections de routes départementales limitrophes.

Cette convention, dont le projet est annexé au présent rapport, définit les modalités de gestion, d'exploitation et de viabilité des routes départementales aux abords des limites entre les deux départements.

Elle clarifie la procédure à suivre pour coordonner les interventions des deux départements en cas de fermeture d'un itinéraire, notamment en période hivernale ou lors de travaux.

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention.

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZÈRE
Direction des Routes

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CANTAL
Pôle Routes Départementales et Infrastructures

CONVENTION

RELATIVE A LA GESTION, LA SURVEILLANCE,
L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES SECTIONS
LIMITROPHES DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DE LA LOZERE ET DU CANTAL

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE, Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, MENDE (48000), représenté par Mme Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental, autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère en date du

désigné ci après par "le Département de la Lozère",

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU CANTAL, 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex, représenté par M. Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Cantal en date du

désigné ci après par "le Département du Cantal",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Chacun des deux départements du Cantal et de la Lozère a la responsabilité, au sein de ses limites administratives, de la gestion, l'entretien et l'exploitation de son réseau routier et assure la gestion du domaine public sur les voies dont il est propriétaire.

La présente convention traite des modalités de gestion, d'exploitation et de viabilité des routes départementales aux abords des limites entre les deux départements.

Il convient que ces accords sur la répartition des missions ou échanges de prestation entre les deux collectivités soient clairement formalisés.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les interventions respectives de chacun des deux départements dans les domaines de :

- la gestion du domaine public routier,
- l'entretien courant de la route,
- l'exploitation de la route
 - ▶ exploitation courante,
 - ▶ viabilité hivernale,

sur les sections de routes définies à l'article 2.

Les opérations de modernisation du réseau feront l'objet à l'occasion de conventions spécifiques.

Les dispositions temporaires liées à des chantiers feront également en tant que de besoin l'objet de conventions spécifiques.

La gestion des ouvrages d'art limitrophes ne fait pas partie de la présente convention.

ARTICLE II : Sections de routes concernées par la présente convention

La répartition de la gestion des routes aux abords des limites entre le Département de la Lozère et celui du Cantal est précisée sur le tableau joint en annexe.

ARTICLE III : Dispositions relatives à la gestion, l'entretien et la viabilité des routes départementales limitrophes

III 1 : Gestion administrative

La gestion administrative du domaine public routier comprend l'instruction et l'autorisation de l'ensemble des demandes d'utilisation de ce domaine et notamment :

- l'instruction des affaires administratives afférentes à la route (réglementation de la circulation, concessionnaires, alignement, etc...);
- la délivrance des permissions et accords de voirie ;
- la délivrance des permissions de stationnement ;
- les avis du gestionnaire routier en matière d'autorisation du droit des sols ;
- les autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;
- les procédures afférentes au recouvrement des dégâts au domaine public avec tiers identifiés.

III 2 : Entretien

L'entretien consiste à intervenir, soit systématiquement, soit sur la base d'une dégradation prévisible ou amorcée sur tout ou partie de l'emprise de la route avant son altération.

L'entretien courant comprend les actions d'entretien ne nécessitant pas de haute technicité :

- le nettoyage de la chaussée ;
- l'entretien et le maintien en état des dispositifs de retenue, équipements de sécurité, signalisations horizontale et verticale ;
- l'entretien des dispositifs d'écoulement des eaux (fossés, puisards, aqueducs ...) ;
- l'entretien courant de la chaussée (PATA, Enduits Superficiels d'Usure, etc...) ;
- tous les travaux effectués en régie (fauchage des accotements, élagage des arbres d'alignement ...)

III 3 : Viabilité hivernale

La viabilité hivernale comporte les tâches de surveillance du réseau, de déneigement, de sablage et salage, si nécessaire. Elle peut inclure également conformément aux DOVH et PEVH, la mise en place de la signalisation nécessaire à la fermeture de la route en cas de difficultés particulières (grosses chutes de neige, tourmente, etc.) ainsi que la mise en place éventuelle de barrières pare neige.

III 4 : Procédure de fermeture des routes limitrophes

Lorsque l'un des deux Départements envisagera de fermer la circulation sur l'un des itinéraires limitrophes, il devra impérativement en informer préalablement le Département voisin afin que cette mesure soit mise en œuvre de façon simultanée et cohérente dans le Cantal et en Lozère.

Les signalisations de position et de déviation seront mises en place par chaque Département territorialement compétent.

L'arrêté de coupure à la circulation sera proposé par le Département initiateur et sera cosigné par les représentants des deux départements sauf dans les cas d'urgence impérieuse.

Une concertation préalable sera réalisée entre le Pôle Routes Départementales et Infrastructures (Cantal) et l'Unité Technique du Conseil Départemental de St Chély (Lozère).

ARTICLE IV : Attributions confiées au Département gestionnaire et répartition des dépenses

IV 1 : Missions du Département gestionnaire

Le Département gestionnaire assurera les missions de gestion administrative, de surveillance, d'entretien et de viabilité définies à l'article III.

Il assumera ainsi la maîtrise d'ouvrage pour les missions correspondantes et la présente convention vaut à ce titre transfert de maîtrise d'ouvrage au département gestionnaire.

IV 2 : Répartition des dépenses

Le Département gestionnaire assumera l'ensemble des dépenses concernant la gestion administrative, l'entretien et la viabilité.

ARTICLE V : Annexes à la présente convention

Le tableau de répartition de la gestion des routes aux abords des limites entre les deux départements est annexé à la présente convention.

ARTICLE VI : Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date anniversaire de la date de la dernière signature.

ARTICLE VIII : Règlement des litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention, qui ne pourra pas être résolu par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif compétent (CLERMONT-FERRAND ou NÎMES selon le cas).

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Lozère
La Présidente du Conseil Départemental
Mende, le

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil Départemental
Aurillac, le

Sophie PANTEL

Bruno FAURE

RD	Département de La Lozère		Département du Cantal		Entretien courant et exploitation effectué par :	Viabilité hivernale effectuée par :			Observations
	Commune	RD	Commune	RD		Longueur traitée (km)			
112	Recoules d'Aubrac	813	St Urcize		Chaque département jusqu'à ses limites	CD48	Jusqu'à St Urcize (RD13)	0,800	
12	Recoules d'Aubrac Grandvals		St Urcize		CD48	CD48		1,475	Section enclavée du Cantal en Lozère
212	Grandvals	713	La Roche Canilhac		Chaque département jusqu'à ses limites	CD15		0,198	Accès à La Roche Canilhac Pont sur le Bès géré par CD15
312	Brion	613	St Rémy de Chaudes Aigues		Chaque département jusqu'à ses limites	CD15		0,094	La Chaldette Pont sur le Bès géré par CD48
989	St Juéry	989	Anterieux		Chaque département jusqu'à ses limites	Chaque département jusqu'à ses limites			Point de retournement à la borne limite des deux départements
65	Albaret le Cantal	413	Maurines		Chaque département jusqu'à ses limites	CD15	Point de retournement à l'accès à l'usine électrique du Vergne	0,120	Pont du Vergne sur le Bès géré par CD48
64	Les Monts Verts	248	Val-d'Arcomie		Chaque département jusqu'à ses limites	Chaque département jusqu'à ses limites			Point de retournement au débouché du chemin
8	Chaulhac	450	Lorcières		Chaque département jusqu'à ses limites	CD15	Point de retournement à Paladines	1,360	
47	Julianges	50	Lorcières		Chaque département jusqu'à ses limites	CD15	Jusqu'à la VC de Julianges	0,350	Point de retournement au carrefour de la voie communale de Julianges
123	Paulhac en Margende	4	Clavières		Chaque département jusqu'à ses limites	Chaque département jusqu'à ses limites			Point de retournement au carrefour de la voie d'accès au Mont Mouchet



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : consultation des collectivités sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 dite « Bouchardeau » relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L122-1, L123-1 à L123-16, L 126-1? L 1221-1 V et R 122-7 II du Code de l'environnement ;

VU l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Routes : consultation des collectivités sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU l'avis très favorable de la commission des infrastructures du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a été saisi, le 23 novembre 2021, en application des articles L 1221- 1 V et R 122-7 II du code de l'environnement, afin de donner un avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Langogne sur la RN88.

ARTICLE 2

Décide de reprendre l'avis de la commission des infrastructures, tel que joint en annexe, à savoir, de donner un avis très favorable à l'aménagement de la RN 88 dans la section comprise entre l'A75 et le Puy en Velay et au lancement au plus tôt de l'enquête publique du projet de contournement de Langogne sur la RN88 sachant qu'au cours de l'enquête, les commentaires formulés dans l'avis ci-joint, seront rappelés afin d'être pris en compte dans le projet final.

ARTICLE 3

Indique que l'Assemblée se réserve la possibilité de compléter les termes de ce premier avis, qui porte principalement sur l'économie générale du projet et ses principales caractéristiques, préalablement au lancement de l'enquête publique, au regard :

- des avis exprimés par les collectivités concernées (Régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Ardèche, Communautés de Communes Haute-Allier et de la Montagne d'Ardèche, Communes de Langogne, St Flour de Mercoire et Lespéron),
- du volume du dossier à examiner et du délai imparti pour réaliser cette analyse.

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_432 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°701 "Routes : consultation des collectivités sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88".**

En application des articles L 1221-1 V et R 122-7 II du code de l'environnement, le Département a été saisi, par courrier parvenu dans la collectivité le 23 novembre dernier, afin de donner son avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88.

Les collectivités territoriales et leurs groupements concernées doivent se prononcer dans le délai de deux mois sur ce dossier consultable sur le site internet de la DREAL.

La commission permanente ayant délégation pour statuer sur les avis demandés dans le cadre des différents dispositifs réglementaires, il vous est proposé de vous prononcer sur ce dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88.

Je vous précise qu'au regard de la complexité technique du dossier, de son volume et des délais impartis, je demanderai un examen de ce dossier en commission des infrastructures.

Je vous propose, en conclusion :

- de reprendre l'avis de la commission des infrastructures qui se tiendra préalablement à la séance du 17 décembre 2021 ;
- d'indiquer dans la délibération à venir que notre assemblée se réserve la possibilité de compléter les termes de cet avis, préalablement au lancement de l'enquête publique, au regard :
 - des avis exprimés par les collectivités concernées (Régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Ardèche, Communautés de Communes Haute-Allier et de la Montagne d'Ardèche, Communes de Langogne, St Flour de Mercoire et Lespéron) ;
 - du volume du dossier à examiner et du délai imparti pour réaliser cette analyse.

Ce premier avis porte principalement sur l'économie générale du projet et ses principales caractéristiques.

- d'autoriser la signature de l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

COMMISSION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

N°	701
Affaire examinée :	Routes : consultation des collectivités sur le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet de contournement de Langogne sur la RN88
Réunion du	13 décembre 2021 -

Avis de la commission annexé à la délibération n°CP_21_432 du 13 décembre 2021

Rappel du contexte

Le dossier réalisé par l'État a été transmis au Département de la Lozère pour avis délibéré sous deux mois par courrier reçu le 23 novembre 2021.

Ce dossier comporte 10 pièces numérotées 0 puis de A à I.

Compte tenu de la nécessité de disposer d'un avis délibéré sous deux mois, le temps imparti pour l'analyse de ce dossier complexe est réduit.

En conséquence, la présente analyse peut s'avérer incomplète ou inexacte et pourra faire l'objet d'un avis complémentaire en cours d'enquête.

Caractéristiques du projet présenté dans le dossier d'enquête et commentaires associés :

Le contournement de Langogne s'étale sur 7,2 km de route bidirectionnelle. Ce tracé est présenté compatible avec une mise à 2X2 voies ultérieure. Le Département n'émettra pas d'avis sur le choix du tracé proposé qui est laissé à la libre appréciation des collectivités locales traversées conformément à la délibération du conseil départemental du 19 octobre 2015.

Le projet est conçu pour une vitesse de 90km/h mais la vitesse réglementaire sera de 80 km/h. Il reste également conforme à l'ICTAAL L2 excepté en approche du giratoire du pont d'Allier ce qui garantit la compatibilité du tracé avec une mise à 2*2 voies à terme.

Le dossier ne précise rien sur les accès riverains. Pour garantir une bonne compatibilité avec une mise à 2X2 voies, il conviendrait que tous les accès riverains de la section compatible soient rétablis hors du contournement de Langogne, excepté aux points d'échange prévus au projet.

De même, et dans le même sens, il conviendra que les modifications apportées au PLUI prévoient une non constructibilité stricte au moins sur l'emprise présumée de la future 2X2 voies.

Il comprend 4 carrefours de type giratoire de rayon respectifs 50m, 50m, 50m, 40m pour assurer les échanges suivants :

- Avec la RN 88 ouest, la RD 71 et la RN 88 déviée
- Avec la voie de desserte de la ZAE des Choisinets
- Avec la RD 906
- Avec la RN 88 est, la RN 88 déviée

Plusieurs ouvrages permettent le rétablissement des circulations routières, agricoles ou hydrauliques. Pour le passage inférieur de type boviduc sur la RN 88 déviée côté ouest, il conviendra de s'assurer du bon écoulement des eaux gravitairement.

Deux ouvrages d'art non courants permettent de franchir respectivement

- Le Langouyroux – longueur 240m
- L'Allier et la voie ferrée – longueur 332 m

La largeur utile sur ces ouvrages devra permettre d'accueillir à terme une chaussée de la 2*2 voies.

Le profil en travers de la voie est de 7m de chaussée, avec accotement de 1,75m de part et d'autre. La voie étant intégrable à une mise à 2*2 voies à terme, il conviendrait de retenir un accotement de 2 mètres de part et d'autre afin de disposer de l'emprise nécessaire à terme pour un profil classique de 7m de chaussée, une BAU de 3m et une BDD de 1m.

Les eaux de ruissellement sont canalisées vers trois bassins de rétention positionnés en points bas. Une attention particulière devra être apportée au rejet en milieu naturel qui ne pourra pas s'effectuer dans les fossés routiers existants.

Les terrassements sont estimés à :

- 730 000m³ de déblais
- 635 000 m³ de remblais routiers
- 50 000 m³ de couche de forme par réutilisation de matériaux extraits
- 5 000m³ d'engraissement de talus
- 45 000 m³ de déblais à évacuer

Les structures de chaussées proposées y compris sur les voies rétablies n'appellent pas de remarque à ce stade.

Le tracé ne comprend pas de créneau de dépassement mais les visibilitées sont suffisantes pour assurer 3 zones de dépassement d'environ 500 m chacune.

Autres éléments présents au dossier et commentaires associés :

Le trafic attendu sur le contournement est de l'ordre de 3 000 à 3 600 véh/j avec 8 à 9 % de poids lourds. Actuellement, le trafic de la RN 88 en traverse de Langogne est estimé à 4 800 véh/j dont 16 % de poids lourds (pièce C page 21). Ces chiffres peuvent étonner.

Les objectifs et les bénéfices attendus du projet sont rappelés à savoir :

- Amélioration de la sécurité routière en particulier piétonne
- Amélioration du cadre de vie principalement pour les habitants du centre ville
- Amélioration de la liaison AURA- Occitanie, plus sûre et plus rapide
- Amélioration du développement économique local (ZAE des Choisinets en particulier) et de l'accessibilité générale du territoire

Le Département partage pleinement ces objectifs.

Il aurait pu être mentionné que la RN88 est une grande liaison d'aménagement du territoire et participe à ce titre au désenclavement nécessaire de la Lozère et des autres départements traversés pour leur assurer un développement économique et social.

L'étude d'impact est laissée à l'appréciation de la DREAL, laquelle n'est pas jointe au dossier.

Il est à noter toutefois que le bénéfice du projet pour l'usager est jugé négatif ce qui semble étonnant tant cet équipement est sollicité par les usagers réguliers de cette route.

Le projet est prévu d'être réalisé en deux phases s'échelonnant entre 2025 et 2031. Si la date de début devra être tenue, la durée des travaux semble importante et devrait pouvoir être réduite.

Le dossier prévoit un déclassement de la RN88 déviée soit au Département, soit à la commune. Les conditions de ce déclassement devront être précisées. A ce stade, le Département n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point.

Le coût total du projet, études et foncier compris est de 88,3M€ TTC.

Avis de la commission du 13 décembre 2021 :

La commission infrastructures et mobilité a donné, à l'unanimité, l'avis suivant :

« Avis très favorable à l'aménagement de la RN 88 dans la section comprise entre l'A75 et le Puy en Velay. En effet, cette liaison classée par l'État « grande liaison d'aménagement du territoire » est vitale pour assurer une bonne accessibilité et par là même indispensable au développement économique et social des territoires traversés.

Les études de ce projet ont débuté en 2009 et le Département se réjouit de ce premier aboutissement même si les délais pour arriver à cette étape peuvent être jugés longs alors que ce projet est attendu par l'ensemble des acteurs du territoire.

*Le projet présenté de contournement de Langogne s'inscrit dans l'aménagement global à terme de cet axe à 2*2 voies.*

Ses caractéristiques devront assurer la plus grande compatibilité possible avec cet objectif stratégique pour la Lozère.

En conclusion, la commission donne un avis très favorable au lancement au plus tôt de l'enquête publique de ce projet. Au cours de l'enquête, il conviendra que le Département rappelle les commentaires formulés ci-dessus afin qu'ils soient pris en compte dans le projet final ».



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Suivi des DSP : réalisation d'une convention financière pour la Délégation de Service Public pour l'aménagement et la gestion des stations de ski du Mont Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont Lozère)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1411-4 et L 1413-1 et L 3212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 132-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_17_1024 du 24 mars 2017 approuvant la "Stratégie Touristique Lozère 2021" pour la période 2017 à 2021 ;

VU la délibération n°CD_20_1005 du 20 avril 2020 approuvant la Stratégie de gestion des sites touristiques départementaux ;

VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Mont Lozère du 14 octobre 2020 modifiant ses statuts et sollicitant la reprise des gestions des stations de ski du Mont Lozère par le Département ;

VU la délibération n°CP_20_299 du 9 novembre 2020 ;

VU la délibération n°CD_20_1046 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale 2021 « Tourisme » ;

VU la délibération n°CD_20_1057 du 18 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021, la délibération n°CD_21_1003 du 15 mars 2021 votant la DM1, la délibération n°CD_21_1012 du 17 mai 2021 votant la DM2 et la délibération n°CD_21_1042 votant la DM3;

VU la délibération n°CD_21_1031 du 27 septembre 2021 attribuant à la SELO la concession de la gestion des stations de ski du Mont Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont Lozère) ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Suivi des DSP : réalisation d'une convention financière pour la Délégation de Service Public pour l'aménagement et la gestion des stations de ski du Mont Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont Lozère)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Robert AIGOIN, Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN, Dominique DELMAS, Patrice SAINT-LEGER (par pouvoir) et Patricia BREMOND (par pouvoir), sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que, par délibération en date du 27 septembre 2021, l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour l'attribution de la délégation de service public (DSP) pour la gestion des stations de ski du Mont Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère) à la SELO.

ARTICLE 2

Approuve les montants définitifs relatifs aux valeurs nettes comptables de la concession du Mas de la Barque au 31/12/2021, pour une situation nette de + 544 400 €, comme suit :

Valeur Brute 2020	Amortissements réalisés	Valeur Nette au 31/12/2021
Actifs de la concession du Mas de la Barque au 31/12/2021		
6 263 747 €	4 412 603 €	1 851 144 €
Subventions de la concession du Mas de la Barque au 31/12/2021		
3 361 668 €	2 054 964 €	1 306 704 €
Situation nette de la concession du Mas de la Barque au 31/12/2021		
[= actifs - subventions]		544 440 €

ARTICLE 3

Précise :

- qu' un rescrit a été déposé auprès de la DGFIP concernant la régularisation de la TVA d'un montant de 148 169,02 € ;
- que ce rescrit conclut, sur le fondement de l'article 257 bis du Code général des impôts, qu'aucune régularisation des comptes TVA par le Département n'est à prévoir.

ARTICLE 4

Décide :

- de réaliser une convention financière avec la SELO pour acter l'ensemble des éléments relatifs à la mise à disposition des stations du Mont Lozère et du Mas de la Barque à la SELO dans le cadre de la DSP pour les stations du Mont Lozère (comprenant notamment les valeurs nettes comptables, le droit d'entrée et la régularisation de la TVA) ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

La Présidente de commission
Michèle MANOA

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_433 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
 Rapport n°800 "Suivi des DSP : réalisation d'une convention financière pour la Délégation de Service Public pour l'aménagement et la gestion des stations de ski du Mont Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont Lozère)".**

Par délibération en date du 27 septembre 2021 l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour l'attribution de la délégation de service public (DSP) pour la gestion des stations de ski du Mont Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère) à la SELO.

Pour la station du Mas de la Barque, le site est actuellement déjà géré par la SELO sous forme d'une DSP qui prendra fin le 31 décembre 2021.

Le changement de contrat de DSP engendre une transition financière concernant la valeur nette comptable des biens non totalement amortis, ainsi que la TVA sur les investissements réalisés.

La valeur nette comptable (VNC) des immobilisations du Mas de la Barque

Le montant définitif de la VNC au 31 décembre 2021 pour la station du Mas de la Barque, indiqué dans le compte-rendu d'activités 2020 de la DSP, est arrêté au montant de **544 440 €** à verser à la SELO pour clore la DSP du Mas de la Barque 1999-2021.

Il se décompose de la manière suivante :

ACTIFS DE LA CONCESSION DU MAS DE LA BARQUE AU 31/12/2021		
Valeur Brute 2020	Amortissements réalisés	Valeur Nette au 31/12/2021
6 263 747 €	4 412 603 €	1 851 144 €

SUBVENTIONS DE LA CONCESSION DU MAS DE LA BARQUE AU 31/12/2021		
Valeur Brute 2020	Amortissements réalisés	Valeur Nette au 31/12/2021
3 361 668 €	2 054 964 €	1 306 704 €

SITUATION NETTE CONCESSION DU MAS DE LA BARQUE AU 31/12/2021	
[= ACTIFS - SUBVENTIONS]	544 440 €

Pour rappel, il est prévu dans le contrat de la DSP pour la gestion des stations de ski du Mont Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère) un droit d'entrée payé par la SELO au Département arrêté à un montant de **590 180,96 €**.

La TVA relative aux immobilisations du Mas de la Barque

Concernant la régularisation de la TVA d'un montant de 148 169,02 €, un rescrit a été déposé auprès de la DGFIP qui conclut :

« le transfert, au terme du premier contrat de DSP, de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'activité au Conseil Département et la mise à disposition de ces mêmes immobilisations à la SELO, pour la poursuite de la même activité assujettie à la TVA au travers du nouveau contrat de DSP, constitue le transfert d'une universalité totale de biens, dispensé de TVA sur le fondement de l'article 257 bis du CGI ».

En conséquence, aucune régularisation n'est à prévoir, ce rescrit s'imposant à la collectivité.

Ainsi, et sur la base de l'ensemble des informations données, je vous propose que le Département :

- **approuve les montants définitifs relatifs aux valeurs nettes comptables de la concession du Mas de la Barque au 31/12/2021 décrits ci-dessus pour une situation nette de + 544 400 €,**
- **réalise une convention financière avec la SELO pour acter l'ensemble des éléments relatifs à la mise à disposition des stations du Mont Lozère et du Mas de la Barque à la SELO dans le cadre de la DSP pour les stations du Mont Lozère (comprenant notamment les valeurs nettes comptables, le droit d'entrée et la régularisation de la TVA).**
- **inscrive les crédits nécessaires au budget primitif 2022.**

Je vous propose également de m'autoriser à signer tout document nécessaire.

La Présidente de commission
Michèle MANOA



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge du Mas de la Barque

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°CD_21_1031 du 27 septembre 2021 attribuant à la SELO la concession de la gestion des stations de ski du Mont Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont Lozère) ;

VU l'article 15 de la concession rendue exécutoire le 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge du Mas de la Barque" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Robert AIGOIN, Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN, Dominique DELMAS, Patrice SAINT-LEGER (par pouvoir) et Patricia BREMOND (par pouvoir), sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que, par concession en date du 19 octobre 2021, le Département de la Lozère a confié à la SELO l'exploitation des stations de ski du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère), pour une durée de 18 ans à compter du 15 novembre 2021.

ARTICLE 2

Prend acte que la SELO a fait connaître son intention de passer un contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge avec la SARL XAMA, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022 (date à laquelle des travaux de rénovation devraient débiter) sachant que cette SARL XAMA assure déjà l'exploitation de l'auberge dans le cadre d'un contrat de subdélégation de service public qui arrive à échéance au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3

Indique que le montant du loyer est fixé à 2000 €/mois, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022.

ARTICLE 4

Approuve les termes du contrat à venir avec la SARL XAMA et autorise la signature de l'avenant ainsi que toutes les pièces inhérentes à cette subdélégation de service public.

La Présidente de la Commission

Michèle MANOA

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_434 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°801 "Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour l'auberge du Mas de la Barque".**

Par concession en date du 19 octobre 2021, le Département de la Lozère a confié à la SELO l'exploitation des stations du Mont-Lozère, pour une durée de 18 ans à compter du 15 novembre 2021.

Dans le cadre de cette concession, des travaux de rénovation de l'auberge sont prévus.

Afin d'assurer la saison touristique à venir, la SELO souhaite passer un contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge du Mas de la Barque avec la SARL XAMA, pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 novembre 2022, date prévisionnelle de commencement des travaux.

Le montant du loyer pour cette période est fixé à 2000 €/mois.

La SELO nous a informé que cette société assure déjà l'exploitation de l'auberge dans le cadre d'un contrat de subdélégation de service public qui arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver les termes du contrat à venir avec la SARL XAMA et de m'autoriser à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces inhérentes à cette subdélégation de service public.

La Présidente de la Commission
Michèle MANOA



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 17 décembre 2021

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Gestion du personnel: information sur la procédure d'alerte éthique

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h45

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Absents excusés : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à François ROBIN, Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Rémi ANDRE, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Patrice SAINT-LEGER ayant donné pouvoir à Séverine CORNUT, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin 2, articles 6 à 16;

VU le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État;

VU la circulaire du 31 janvier 2018 du ministère de la Justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique

CONSIDÉRANT le rapport n°900 intitulé "Gestion du personnel: information sur la procédure d'alerte éthique" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique impose aux collectivités territoriales d'instaurer un dispositif d'alerte éthique qui permet à toute personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquements graves à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général.

ARTICLE 2

Prend acte que, dans le cadre de la convention établie avec le Centre de gestion de la Lozère, le référent alerte du Département est le référent déontologue.

ARTICLE 3

Précise que la procédure d'alerte éthique, ci-jointe, a été présentée au Comité technique le 30 novembre 2021 et sera diffusée à l'ensemble du personnel de la collectivité.

La Présidente du Conseil Département

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

**Annexe à la délibération n°CP_21_435 de la Commission Permanente du 17 décembre 2021
Rapport n°900 "Gestion du personnel: information sur la procédure d'alerte éthique".**

Pour information, vous trouverez joint au présent rapport le dispositif d'alerte éthique mis en place au sein du Département.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique impose aux collectivités territoriales d'instaurer un dispositif d'alerte éthique.

Dans le cadre de cette loi, le Département est dans l'obligation de prévoir une procédure générale d'alerte éthique.

Une personne ayant connaissance d'un délit, d'un crime, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, ou bien d'une violation grave et manifeste d'un engagement unilatéral d'une organisation internationale, peut décider de signaler ce fait.

Le signalement sera porté à la connaissance d'un référent alerte.

Dans le cadre de la convention établie avec le CDG48, le référent alerte du Département est le référent déontologue.

Cette procédure d'alerte éthique a été présentée au Comité technique le 30 novembre 2021 et sera diffusée auprès de l'ensemble du personnel.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette information.

La Présidente du Conseil Département
Sophie PANTEL

L'alerte éthique est un dispositif qui contribue à la lutte contre la corruption et la bonne gestion financière et administrative des collectivités territoriales et leurs établissements. La loi dite « Sapin 2 » (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) et ses textes d'application ont déterminé un cadre juridique qui définit les conditions de lancement d'une alerte et protège le lanceur d'alerte.

I° Cadre de l'alerte éthique

1- Qu'est ce qu'un lanceur d'alerte?

Le lanceur d'alerte est « une **personne physique** qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a personnellement connaissance ».

Selon le Conseil d'État, le lanceur d'alerte est « une personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquements graves à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général ».

Il peut s'agir d'une alerte professionnelle, c'est-à-dire lancée par les agents, mais également d'une alerte non professionnelle, c'est-à-dire lancée par toute personne même indépendante de tout lien professionnel avec un employeur.

Le lanceur d'alerte doit signaler ces faits de manière désintéressée, de bonne foi et doit avoir eu personnellement connaissance des faits en cause.

2- Les faits inclus dans le champ de l'alerte éthique

L'alerte éthique concerne :

- les crimes (meurtre, faux en écriture publique...),
- les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral et sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...),
- les violations graves et manifestes d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- les violations graves et manifestes d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,

- les violations graves et manifestes de la loi et du règlement (règles de la comptabilité publique, gestion de fichiers informatiques...),
- les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général (atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement...).

Les alertes ne se limitent donc pas au champ des seules infractions pénales et peuvent concerner l'ensemble des règles de droit en vigueur, et notamment la loi et le règlement (décrets, arrêtés...) ; dans cette hypothèse, la violation de la règle doit comporter un caractère de gravité et être manifeste.

Concernant les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général, il peut s'agir de décisions ou de pratiques conformes aux normes de droit en vigueur mais qui constituent un risque pour l'intérêt général.

Les faits, informations, documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du champ de la loi Sapin 2.

3- Le maintien de certains régimes d'alerte particuliers

La loi Sapin 2 prévoit que l'alerte peut porter sur des crimes et délits. Toutefois, elle maintient en vigueur des dispositions antérieures qui prévoyaient déjà ce qui peut s'apparenter à un régime d'alerte applicable aux agents publics :

- L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, aux termes duquel « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». L'alerte prend dans ce cas la forme d'une obligation, alors que l'alerte éthique au sens de la loi Sapin 2 demeure une faculté.
- Le premier alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui proscrit toute mesure négative prise à l'encontre d'un agent public « pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime (...) dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».
- La loi du 9 décembre 2016 maintient aussi les dispositions antérieures prévoyant une protection contre toute mesure négative prise par l'administration à l'encontre d'agents publics qui relatent ou témoignent de faits relevant des agissements suivants :
 - agissements contraires au principe de non-discrimination entre agents publics (article 6 de la loi du 13 juillet 1983),
 - agissements sexistes (article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983),
 - agissements relevant d'un harcèlement sexuel (article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983),
 - agissements relevant d'un harcèlement moral (article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983).

4- Protection du lanceur d'alerte

→ Irresponsabilité pénale : Le lanceur d'alerte **ne peut être condamné pénalement pour avoir communiqué une information** couverte par un secret protégé par la loi, à condition :

- que la divulgation soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- que la divulgation intervienne dans le respect des procédures de signalement définies par la loi,
- que la personne à l'origine du signalement réponde aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

→ **Confidentialité de son identité** : **Article 9 de la loi du 9 décembre 2016** : **Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement.** Le seul cas où ce consentement n'est pas requis concerne la divulgation de son identité à l'autorité judiciaire. La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

→ **Charge de la preuve** : En cas de litige, **la charge de la preuve incombe à l'administration** dès lors que le lanceur d'alerte a relaté ou témoigné de bonne foi les faits constitutifs d'un signalement et que « toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » (article 13-1 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016).

→ **Interdiction de sanction ou mesure discriminatoire** : Le lanceur d'alerte **ne doit pas faire l'objet de sanction ou de mesure discriminatoire** pour avoir signalé un acte dans le respect des dispositions de la loi Sapin 2 (article 6 ter A deuxième alinéa de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

5- Garanties de l'agent mis en cause

→ **Confidentialité de son identité** : Article 9 de la loi du 9 décembre 2016 : Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements garantissent une stricte confidentialité de l'identité des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

II° Procédure de l'alerte éthique

La loi Sapin 2 prévoit une procédure générale graduée en trois étapes.

Première étape :

L'alerte doit être portée à la connaissance du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou du référent alerte éthique.

La réglementation prévoit que le traitement de l'alerte éthique doit se faire dans un délai « raisonnable et prévisible nécessaire » à l'examen de la recevabilité du signalement. Ce délai dépendra notamment de la nature des faits rapportés et de leur caractère probant.

A) Recueil du signalement

Le signalement d'une alerte doit d'abord être porté à la connaissance des personnes suivantes :

- le supérieur hiérarchique, direct ou indirect,
- le référent alerte éthique

Il appartient donc au lanceur d'alerte de choisir le destinataire de son signalement parmi ces personnes. Rien n'exclut que plusieurs de ces personnes soient saisies du même signalement.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de désigner un référent alerte éthique. Il peut s'agir d'une personne physique, extérieure ou interne à la collectivité, ou encore toute entité de droit public ou de droit privé, quelle que soit sa dénomination, dotée ou non de la personne morale. Le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut aussi exercer les fonctions de référent alerte éthique.

Il doit disposer, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens adaptés à l'exercice de ses missions. Son identité est portée à la connaissance des personnes susceptibles

d'opérer un signalement.

Le Conseil départemental a signé avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère une convention d'adhésion au service référent déontologue. A ce titre, le référent déontologue est chargé du recueil des signalements d'alerte.

La procédure mise en œuvre pour recueillir les signalements doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Pour garantir un traitement homogène des différentes alertes, le référent déontologue est systématiquement saisi des signalements d'alerte, soit directement par l'auteur de l'alerte, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi, sous réserve de l'accord écrit de l'auteur de l'alerte.

Le référent déontologue devient alors le seul interlocuteur du lanceur d'alerte et le supérieur hiérarchique détruit sans délai l'ensemble des éléments en sa possession relatifs au signalement (mails, documents etc.). Le supérieur hiérarchique ne doit divulguer à personne ni l'identité de l'auteur du signalement, ni les éléments de nature à permettre d'identifier la ou les personnes mises en cause, sauf au référent alerte.

Au cas où l'auteur de l'alerte refuse cette transmission au référent alerte, le responsable hiérarchique est en charge du suivi et du traitement de l'alerte dans le respect notamment des conditions de confidentialité et de délais tels que prévus par la loi.

→ **Forme de l'alerte:**

Si le signalement est fait au supérieur hiérarchique, il prend la forme d'une fiche de signalement (cf page 8) envoyée à son adresse mail.

Si le signalement est fait directement auprès du référent déontologue, le lanceur d'alerte peut le contacter directement en se rendant sur l'adresse suivante : cdg48.fr/le-referent-deontologue

→ **Contenu de l'alerte :**

L'auteur de l'alerte consigne par écrit les faits et actes dont il a personnellement eu connaissance, les circonstances dans lesquels il en a connaissance et, le cas échéant les dommages provoqués par les faits et actes sur lesquels porte son alerte.

Il communique tous les éléments dont il dispose de nature à éclairer le référent déontologue sur les faits justifiant l'alerte.

Il transmet également des informations permettant des échanges avec le référent déontologue notamment ses coordonnées (professionnelles ou personnelles). Ces informations sont détenues uniquement par le référent déontologue qui garantit leur non-divulgateion.

L'alerte se fait en trois étapes :

1. **Le lanceur d'alerte adresse un premier message précisant qu'il souhaite porter à connaissance des faits susceptibles de relever d'une alerte**, en demandant à être contacté rapidement.

A ce stade, le lanceur d'alerte ne fournit aucun élément relatif à l'alerte, en dehors de son identité, ses fonctions et coordonnées. Ces données seront traitées de façon confidentielle par le référent déontologue.

2. **Le référent déontologue, dans un délai de 24 heures, informe le lanceur d'alerte par un message de prise de contact :**

- de la bonne réception de son souhait d'effectuer un signalement ;
- des modalités d'échange sécurisés (codage éventuel des documents transmis via une messagerie externe...);
- des éléments à communiquer à l'appui du signalement : description des faits signalés,

toute information et tout document permettant d'étayer le signalement.

3. **Le lanceur d'alerte transmet en retour au référent alerte les éléments relatifs au signalement, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée.**

Le supérieur hiérarchique rendu destinataire initial du signalement le communique au référent déontologue sous 48 heures.

B) Recevabilité du signalement

Le référent alerte enregistre l'alerte dès réception.

Un premier examen est opéré par le référent alerte. Le référent alerte examine la recevabilité de l'alerte au regard de l'apparence de bonne foi de l'auteur, de son absence d'animosité, de la légitimité du but poursuivi et de la connaissance personnelle des preuves apportées. Il informe l'expéditeur de la recevabilité ou du classement de l'alerte.

→ Si la saisine ne relève pas de sa compétence, il en informe l'expéditeur.

→ Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que le signalement ne constitue manifestement pas une alerte au sens des textes (signalement hors du champ de l'alerte éthique, signalement portant sur des faits invérifiables, ...), les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur en est averti.

→ Si le signalement constitue une alerte, le référent alerte accuse réception du signalement dans un délai de 3 jours ouvrés et indique au lanceur d'alerte le délai raisonnable dans lequel la recevabilité du signalement sera analysée, une fois l'ensemble des documents requis réceptionnés. Il en informe également le supérieur hiérarchique s'il avait initialement été saisi.

Cet accusé réception précise également :

- les éventuels éléments complémentaires nécessaires à l'examen du signalement,
- les garanties de confidentialité dont bénéficie le lanceur d'alerte,
- les modalités (moyens d'information et délais prévisibles) selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Le référent alerte engage ensuite le traitement de l'alerte.

C) Traitement de l'alerte

Le référent alerte analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie la recevabilité du signalement. Il mène toutes opérations de vérification du sérieux des faits signalés.

→ **En cas d'irrecevabilité du signalement**, l'auteur de l'alerte en est informé. Il lui est fait part des motifs de cette irrecevabilité.

→ **Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure d'alerte**, le référent alerte informe la ou les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement.

A l'issue du traitement de l'alerte, le référent alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

Deux hypothèses sont possibles :

→ **Si l'alerte ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures**, le lanceur d'alerte et le cas échéant la ou les personnes mises en cause en sont informés par le référent déontologue.

→ **Si l'alerte nécessite la mise en œuvre de mesures** relevant de l'administration départementale, les auteurs des faits et actes dont il s'agit sont alors mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

Lorsque le Département estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités à même de le traiter.

Le référent alerte, dans tous les cas, est à l'origine de la transmission des éléments du dossier pour suite à donner.

Deuxième étape :

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte en application de la 1 ère étape à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci peut être adressé :

- à l'autorité judiciaire (procureur, juge),
- à l'autorité administrative (services préfectoraux, inspections, Agence française anti-corruption, Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Commission de déontologie de la Fonction Publique...),
- ou aux ordres professionnels compétents (ordre des médecins, des avocats, des experts-comptables, des architectes...).

Il appartient au lanceur d'alerte d'apprécier « l'absence de diligences » du premier destinataire de son alerte à vérifier la recevabilité de celui-ci, ainsi que la durée du délai « raisonnable ».

Troisième étape :

En dernier ressort, à défaut d'un traitement par l'un des organismes mentionnés à l'étape 2 dans un délai de 3 mois, l'alerte peut être rendue publique (médias, élus, associations, syndicats...).

La réglementation prévoit qu'en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement par le lanceur d'alerte à la connaissance des organismes mentionnés à la 2 ème étape et peut être rendu public.

De plus, le lanceur d'alerte peut à tout moment adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Le Défenseur des droits n'est cependant pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés.

III° Conservation des données : sécurité et confidentialité

Le référent déontologue est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations. Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent alerte dans un espace protégé auquel il est seul à avoir accès.

Les documents relatifs à l'alerte qui seraient détenus sous format papier sont conservés par le référent déontologue.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le référent déontologue. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement écrit de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives à l'alerte sont détruites par le référent alerte :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;

- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire,
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires le cas échéant engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

L'auteur de l'alerte et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. Les signalements des lanceurs d'alerte sont retracés dans un registre garantissant la confidentialité des informations.

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'ALERTE ÉTHIQUE

À envoyer par courrier, sous double enveloppe à :(adresse)
 Ou par mail, à : (adresse)

IDENTIFICATION DE L'AGENT LANCEUR D'ALERTE	
Nom Prénom :	
Adresse	
Tél :	
mail :	
SITUATION ADMINISTRATIVE	
<input type="checkbox"/> Titulaire	
<input type="checkbox"/> Contractuel	
Catégorie : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
Grade :	
Emploi :	
Poste occupé :	
Service :	
Direction – pôle :	
Position administrative (en activité, en disponibilité, en détachement, ...) :	
SAISINE	
Vous souhaitez signaler des faits :	
<input type="checkbox"/> crime ou délit	
<input type="checkbox"/> conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983	
<input type="checkbox"/> violation grave et manifeste :	
- d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France	
- d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement	
- de la loi ou du règlement	
<input type="checkbox"/> menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général	
Expliquer de manière claire et précise les raisons de votre saisine :	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Documents à joindre : Tout document pouvant éclairer le référent alerte au sujet de votre signalement.

Avant de transmettre ce document, je reconnais avoir pris connaissance du cadre dans lequel j'agis et reconnais agir de manière désintéressée et de bonne foi. L'article 226-10 du code pénal sanctionne les dénunciations calomnieuses, inexactes et/ou diffamantes : « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende».

Les données collectées dans ce formulaire sont nécessaires au traitement des demandes adressées au référent alerte éthique.